

CONDITIONS DE GARANTIE

(Version applicable au 1^{er} juin 2014)

Les présentes conditions de garantie (ci-après désignées « **Conditions de garantie** ») sont applicables aux panneaux DUALSUN vendus aux clients professionnels (ci-après désignés « **Revendeurs** ») par la société SOLAIRE 2G (ci-après désignées « **la Société** »).

Les panneaux DUALSUN sont conçus et fabriqués selon des standards très exigeants garantissant une qualité et une performance de haut niveau.

Les panneaux DUALSUN sont des produits technologiques de haute qualité, qui doivent impérativement être installés par l'intermédiaire d'un professionnel qualifié (ci-après désigné « **Installateur** »).

Les droits des clients utilisateurs des panneaux DUALSUN (ci-après désignés « **Clients Utilisateurs** ») qui découlent des contrats conclus avec un Revendeur et/ou un Installateur ne sont pas restreints par les présentes Conditions de garantie.

Les Clients Utilisateurs disposent de la garantie légale des vices cachés définis aux articles 1641 et 1649 du Code civil ainsi que de la garantie légale de conformité applicable dans les conditions prévues aux articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation.

Dans le cas où des difficultés se présenteraient dans l'installation ou l'utilisation des panneaux DUALSUN, il est recommandé de se reporter en premier lieu, à la Notice d'installation, d'utilisation et de maintenance des panneaux DUALSUN (ci-après désignée « **Notice d'installation** ») accessible sur le site web : www.pro.dualsun.fr

L'installation d'un panneau DUALSUN doit impérativement faire l'objet d'un procès verbal de mise en service complété par l'Installateur, annexé aux présentes Conditions de garantie.

Les panneaux DUALSUN doivent faire l'objet d'une maintenance effective dans les conditions prévues dans la Notice d'Installation.

Les Conditions de garantie et de performance des panneaux DUALSUN et de leurs composants sont exposées ci-dessous :

1. Conditions de mise en œuvre de la garantie des panneaux DUALSUN

1.1 Etendue territoriale de la garantie

La garantie s'applique pour les panneaux DUALSUN achetés en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.

1.2 Contenu de la garantie

La présente garantie couvre le remplacement ou la réparation de la pièce reconnue défectueuse sur le panneau DUALSUN, à l'exclusion des frais de main d'œuvre et de déplacement.

1.3 Validité et mise en œuvre de la garantie

Le Client Utilisateur doit adresser sa demande de garantie prioritairement à son Revendeur et/ou Installateur.

La Société garantit les panneaux DUALSUN sur présentation de la facture originale d'achat et/ou bordereau de livraison mentionnant la date d'acquisition, le nom du Client Utilisateur et/ou de l'Installateur, et le nom du

Revendeur, ainsi que du procès verbal de mise en service des panneaux DUALSUN dûment complété et signé par l'Installateur et le Client Utilisateur.

La garantie des panneaux DUALSUN ne s'applique qu'aux panneaux DUALSUN achetés neufs.

La garantie des panneaux DUALSUN ne s'applique que dans le cas où l'installation des panneaux DUALSUN a été effectuée dans les conditions exposées dans la Notice d'installation, et conformément à un usage normal et raisonnable.

La Société se réserve le droit de faire analyser par un expert de son choix le panneau DUALSUN avant toute prise en charge au titre de la garantie.

La Société pourra intervenir à titre d'assistance technique auprès de l'Installateur. Ce dernier reste néanmoins seul responsable de l'installation des panneaux DUALSUN qui doit être en ordre de marche et conforme aux recommandations techniques précisées dans la Notice d'utilisation.

1.4 Durée de la garantie

La durée de la garantie des panneaux DUALSUN et de ses composants est exposée dans le tableau ci-dessous :

Matériel	Durée de la garantie
DUALSUN 250 M	10 ans
Kit raccords isolés entrée/sortie	10 ans
Rallonge DS isolée 1,5m	10 ans
Sonde plate de température DualSun PT1000	2 ans

La garantie des panneaux DUALSUN et des composants visés dans le tableau ci-dessus, débute à la date d'installation des panneaux indiquée sur le procès-verbal de mise en service (ci-après désignée « **Date de Départ de la Garantie** »).

La durée minimale de disponibilité des composants est identique à celle de la durée de la garantie exposée ci-dessus.

1.5 Exclusion de la garantie

La présente garantie ne fonctionne pas :

- si les instructions d'installation, d'utilisation et de maintenance sont non-conformes aux préconisations citées dans la Notice d'utilisation dans sa version disponible en date de l'installation, et aux normes en vigueur ;
- si le procès-verbal de mise en service n'a pas été rempli par l'Installateur et remis au Client Utilisateur,
- si un problème apparaît suite à une mauvaise installation, non-respect des consignes d'installation, des normes électriques et des consignes d'entretien ;
- en cas d'accidents extérieurs, de surtension, d'inondation, de foudre, d'incendie, de tempêtes, de grêle, de bris accidentel ou de tout autre événement hors contrôle de la Société ;
- en cas de dommages ayant pour origine une cause externe aux panneaux DUALSUN : casse, choc...
- en cas de dommages n'affectant pas le bon fonctionnement (rayures, éraflures...).

La mise en œuvre de la garantie ne sera pas recevable si le type et le numéro de série des panneaux sont modifiés, enlevés ou rendus illisibles.

2. Garantie de performance des panneaux DUALSUN

Si, pendant une période de dix (10) ans à compter de la Date de Départ de la Garantie, un panneau DUALSUN présente une puissance photovoltaïque inférieure à 90% de la puissance nominale stipulée dans la fiche technique du panneau DUALSUN, et à condition que la Société (seule compétente en la matière) reconnaisse que cette perte de puissance est due à un vice de matière ou à un défaut de fabrication du panneau, la Société effectuera, selon sa convenance :

- une compensation financière de la performance manquante ;
- une extension de l'installation à hauteur de la performance défectueuse justifiée ;
- un échange des composants concernés.

Si, pendant une période de vingt (20) ans à compter de la Date de Départ de la Garantie, un panneau DUALSUN présente une puissance photovoltaïque inférieure à 80% de la puissance nominale stipulée dans la fiche technique du panneau DUALSUN, et à condition que la Société (seule compétente en la matière) reconnaisse que cette perte de puissance est due à un vice de matière ou à un défaut de fabrication du panneau, la Société effectuera, selon sa convenance :

- une compensation financière de la performance manquante ;
- une extension de l'installation à hauteur de la performance défectueuse justifiée ;
- un échange des composants concernés.

3. Généralités

La Société ne peut être tenue pour responsable au-delà des garanties citées précédemment. En conséquence, la Société ne peut être tenue pour responsable des dommages directs et indirects, matériels et immatériels quelle qu'en soit la cause tels que perte d'usage, perte de profits, perte de production, perte de chiffres d'affaires

Date :

Lieu :

Installateur

Signature et cachet de l'entreprise

SOLAIRE 2G

Client Utilisateur

Signature

Annexe : Procès verbal de mise en service

**EXTRAITS DES ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION ET DU CODE CIVIL
(Article L.211-15 du Code de la consommation - loi n°2014-344 du 17 mars 2014)**

Article L. 211-4 du Code de la consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 211-5 du Code de la consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 211-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.